

Santé Protection des Animaux et Environnement
9 Rue du Lieutenant Paul Delpech
BP 130 Cedex
09003 Foix

Foix, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE PAMIER

46 avenue de la Rijole
Z.A le Pic
09100 Pamiers

Références :
Code AIOT : 0006802173

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/05/2025 dans l'établissement SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE PAMIER implanté 46 AVENUE DE LA RIJOLE ZA DE PIC 09100 PAMIER. L'inspection a été annoncée le 12/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite est réalisée dans le cadre du plan puriannuel de contrôle et de l'action nationale 2025 Rejets Aqueux des industries agroalimentaires.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE D'EXPLOITATION DES ABATTOIRS DE PAMIER
- 46 AVENUE DE LA RIJOLE ZA DE PIC 09100 PAMIER
- Code AIOT : 0006802173
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'abattoir est autorisé pour une activité d'abattage de 5000 tonnes par an. Actuellement, l'abattoir fonctionne 4 jours par semaine. Le volume quotidien abattu est de 25t, avec un maximum à 40t.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
10	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
12	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7	Sans objet
2	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9	Sans objet
3	Dispositions générales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10	Sans objet
4	Eaux pluviales.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14	Sans objet
5	Stockage.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19	Sans objet
6	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20	Sans objet
7	Prélèvement et consommation d'eau.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21	Sans objet
8	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26	Sans objet
9	Traitement des déchets et sous-produits animaux.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30	Sans objet
11	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
13	Traitement et rejets des effluents.	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'abattoir est globalement bien tenu. Les consignes de sécurité qui ont fait l'objet d'une mise en demeure lors de l'inspection précédente sont en place. Elles sont connues des opérateurs et effectivement mises en oeuvre.

Deux non conformités portent sur les analyses de rejets :

- la mise en fonction du compteur au niveau du rejet doit impérativement intervenir rapidement pour que la surveillance soit efficace ;

- les déclarations régulières sur l'interface GIDAF doivent être systématisées et régulières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Prescription contrôlée : Les consignes d'exploitation de l'installation comportent explicitement les contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et de ses dangers et inconvénients. Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par celui-ci. Ces consignes indiquent : - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation, notamment de la chaîne d'abattage et des installations de traitement des effluents ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou polluantes telles que l'ammoniac ou le sang collecté.
Constats : Le plan de défense incendie a été revu et transmis en janvier 2023 suite à une précédente inspection. Les consignes sont précisées dans un classeur à cet effet et affichées sur les lieux où elles doivent être appliquées (vu affichages dans l'atelier, la chaufferie, notamment). Un travail important est en cours de réalisation par le responsable RH, pour rationaliser le stationnement et la circulation dans l'enceinte de l'abattoir. Cela a également permis de sécuriser et rendre plus accessible la vanne de coupure générale de gaz, sur le devant du bâtiment et non plus dans la cour arrière. Les échanges avec le personnel de maintenance (3 opérateurs à temps plein) ont montré que les consignes sont connues ainsi que l'emplacement des équipements à mettre en œuvre.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées, entretenues et contrôlées conformément à la réglementation en vigueur. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition des inspecteurs des installations classées.
Constats : Les vérifications périodiques des installations électriques sont réalisées par la société APAVE. La dernière date du 24/11/2024.

Les compte-rendus Q18 et Q19 ont été consultés. Ils montrent peu de non conformités (3 à 5), dont une seule est récurrente. On conclut à un bon entretien et un bon suivi des installations électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus. Une attention particulière est portée aux locaux abritant les installations frigorifiques. En nombre suffisant, ces moyens sont correctement répartis sur la superficie à protéger. Les moyens de lutte et de prévention contre l'incendie sont fixés par l'arrêté préfectoral. Les bâtiments et les annexes sont maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Des extincteurs en lien avec le risque présent sont installés aux endroits nécessaires : à proximité des équipements de gaz, des groupes froids, des installations électriques. Deux bornes à incendie sont disponibles sur la voie publique à moins de 200m de l'établissement. Les abords des bâtiments sont propres. Il n'y a pas d'amas de poussière ni autre matière combustible. Des trappes de désenfumage sont situées en partie haute des murs. Elles sont actionnées par un système manuel de manivelles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eaux pluviales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau séparatif
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Des dispositifs permettent d'isoler les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un sinistre, des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs et de traitement de ces eaux polluées.
Constats : Les eaux de pluie et les eaux usées sont collectées par un réseau séparé et identifié. Un système de ballons permet d'obturer l'évacuation vers le milieu naturel pour les eaux de pluie ou vers la station d'épuration pour les eaux usées. Il sera mis en place en cas d'incendie ou d'acci-

dent. Cette consigne est connue du personnel de maintenance concerné.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Stockage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage des sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les déchets et les sous-produits animaux fermentescibles, y compris ceux récupérés en amont du dégrillage, sont conservés dans des locaux ou dispositifs adaptés pour éviter les odeurs, le contact avec les eaux pluviales et l'accès à ces matières par d'autres animaux. Les eaux résultant du nettoyage des locaux et des dispositifs de stockage des déchets et sous-produits (bacs ayant contenu des viandes et des abats saisis et, dans les abattoirs de ruminants, des MRS) sont collectées et dirigées vers l'installation de prétraitement des effluents de l'abattoir. Les cadavres, déchets et sous-produits fermentescibles non destinés à la consommation humaine sont enlevés ou traités à la fin de chaque journée de travail s'ils sont entreposés à température ambiante. Tout entreposage supérieur à 24 heures est réalisé dans des locaux ou dispositifs assurant leur confinement, le cas échéant réfrigérés.
Constats : Le tri des déchets C1, C2 et C3 est conforme ; le C2 est mélangé au C1 et évacué comme tel une fois par semaine. Dans l'attente, les bacs sont stockés dans une chambre froide fermée. Le C3 est enlevé quotidiennement et, à ce titre, stocké à l'air libre en fin d'activité. Lorsque cet enlèvement n'est pas quotidien (cas du C3 destiné aux ayant-droits détenteurs de chiens), les bacs sont conservés dans une chambre froide dédiée. Quelques bacs de C3 sont occasionnellement entreposés avec ceux de C1-C2 dans la chambre froide correspondante ; la couleur des bacs permet alors un tri sans confusion (C3 vert pâle C1-C2 rouge). Le sang non alimentaire est séparé en deux cuves (C3 et C1 en cas de risque sanitaire spécifique). Les bacs sont désormais lavés sur une aire couverte et imperméable ; les eaux de lavage sont canalisées et dirigées vers la station de prétraitement. Les matières stercoraires sont pressées et évacuées vers l'installation de méthanisation Ariège Bio-Méthane, de même que les graisses de flottaison de la station de prétraitement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues et exploitées de manière à limiter les usages superflus de l'eau. Le niveau maximum de consommation liée aux opérations d'abattage ne dépasse en aucun cas la valeur de 6 litres d'eau par kilogramme de carcasse. Lorsque la réfrigération des carcasses est assurée par immersion, le niveau de consommation ne dépasse pas 10 litres d'eau/kg de carcasse.
Constats : Selon les dires de l'exploitant, la consommation d'eau est de 3 à 3,5 l/kg de carcasse ; ces valeurs sont globalement compatibles avec les données connues de consommation d'eau et de tonnage à l'échelle du mois.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvement et consommation d'eau.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : En cas d'approvisionnement en eau potable par un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion. Les volumes d'eau utilisés sont mesurés par le compteur dont est équipé le branchement de l'établissement.
Constats : L'équipement de disconnexion est installé dans le local technique à proximité de la zone de nettoyage des bétailières, juste après le compteur général d'arrivée d'eau. Des compteurs divisionnaires sont installés par secteur d'activité. Ils permettent, notamment, de distinguer ce qui relève de la consommation propre de l'abattoir des consommations des entreprises de découpe attenantes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des rejets
Prescription contrôlée : L'installation possède un dispositif de prétraitement des effluents produits comportant, au minimum, un dégrillage et, le cas échéant, un tamisage, un dessablage et un dégraissage. Le dégrillage est équipé d'ouvertures ou de mailles dont la taille n'excède pas 6 mm ou de systèmes équivalents assurant que la taille des particules solides des eaux résiduaires qui passent au travers de ces systèmes n'excède pas 6 mm. Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de prétraitement est exclu. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence. Les installations de prétraitement sont correctement entretenues. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements dans les rejets et des mesures de leur débit dans de bonnes conditions. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Les effluents ne doivent pas contenir de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique des dispositifs d'épuration.
Constats : Un dégrilleur est installé en amont de la station de prétraitement. Il est équipé d'un dégrillage à 6mm. Il est suivi par un bac de relevage puis un filtre à presse (FAN) permet d'éliminer des parti-

cules fines. Ces issues sont évacuées vers la méthanisation. La station de prétraitement dispose d'une aéro-flottation qui fonctionne en permanence. Les graisses qui en sont issues sont stockées dans une benne avant d'être évacuées vers une installation de méthanisation (Ariège BioMéthane). Le bac de relevage, additionné à la capacité de la station de traitement et aux canalisations d'évacuation permettent de stocker l'équivalent de 3 jours de production en eaux usées. Des dispositions ont été prises récemment pour améliorer l'efficacité de la station de pré-traitement :- changement de prestataire : SAPOVAL (81) depuis fin 2022 / début 2023 ;- changement de l'installation de prélèvement (canal venturi + ballon de mélange). Un dysfonctionnement du compteur persiste, ne permettant pas de comptabiliser les volumes rejetés en lien avec les analyses. Un RDV est prévu le 5 juin 2025 avec SAPOVAL pour y remédier ;- évacuation, par contractualisation avec l'entreprise Miquel, des boues du fond de cuve de prétraitement tous les trimestres (2 fois/an jusqu'en 2024) : cette mesure améliore l'aéro-flottation et donc la coagulation des graisses.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Traitement des déchets et sous-produits animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement des sous-produits animaux
Prescription contrôlée : Les matières recueillies lors du prétraitement des effluents de l'installation défini à l'article 26 du présent arrêté ainsi que les boues de curage des canalisations situées en amont de ce prétraitement sont collectées, transportées et éliminées conformément au règlement (CE) n° 1774/2002 susvisé.
Constats : Les matières issues du dégrillage 6mm sont évacuées en C1.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Dans le cas où l'installation ne dispose pas de ses propres dispositifs d'épuration, l'exploitant s'assure du caractère pérenne du traitement de ses effluents par une station d'épuration extérieure à l'installation. Il garantit le respect de valeurs limites de rejet compatibles avec les capacités de traitement de la station d'épuration et les valeurs limites de rejet de cette station. Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent dans de bonnes conditions. Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation délivré au titre de la législation des installations classées s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Constats :

La convention de déversement signée en 2012 avec le SMDEA prévoit les valeurs de rejets suivantes, identiques à celles de l'arrêté d'autorisation :

	Concentration	Flux
MEST :	600mg/l	144kg/j
DBO5 :	800mg/l	480 kg/j
DCO :	2000mg/l	192kg/j
Azote global :	150mg/l	34kg/j
Phosphore total :	50mg/l	6kg/j
Volume journalier		
Substance extractible chloro-forme		

Les analyses sont réalisées tous les mois ; actuellement, elles ne sont pas saisies dans l'application GIDAF, alors que ce devrait être le cas une fois par trimestre.

Sur l'année écoulée, les valeurs d'analyses transmises dépassent les seuils autorisés en concentration (MEST, DBO5, DCO, N, et P).

L'absence de relevé journalier du volume d'effluents en lien avec le prélèvement empêche un calcul représentatif du flux massique. Cependant, une estimation des volumes rejetés (fondés sur les relevés mensuels de consommation d'eau et le nombre de jours d'abattage dans le mois) laisse supposer que les valeurs de rejet en flux massiques ont un taux de conformité supérieur aux valeurs en concentration (dépassement évalué sur les 6 derniers mois).

Par ailleurs, les prélèvements sont toujours réalisés du lundi matin (7/8h) au mardi matin (7/8h). Ces prélèvements sont donc représentatifs de l'activité d'abattage des lundis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Remettre en service le compteur du préleveur.

Mettre en place de la vidange trimestrielle des boues de la station de prétraitement.

Réaliser la déclaration dans GIDAF des analyses réalisées depuis janvier 2025.

Organiser 2 fois par an, a minima, un prélèvement sur un jour différent de la semaine, un jeudi par exemple (journée d'abattage la plus chargée actuellement) afin d'avoir une meilleure représentativité des rejets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 11 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance

Prescription contrôlée :

En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent.

« Elles concernent notamment : - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ; - les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. »
Constats : La dernière analyse des substances RSDE date du 27 octobre 2023. Il n'a pas été fait d'analyse en 2024. En l'absence du volume rejeté, il est impossible de déterminer le flux massique des éléments analysés et de statuer sur la nécessité de poursuivre cette surveillance. En l'état actuel (impossibilité de statuer), ces analyses doivent être maintenues annuellement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une nouvelle analyse devra être réalisée après la remise en service du compteur des volumes rejetés. Il sera alors possible de statuer sur la poursuite et la fréquence de cette surveillance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance
Prescription contrôlée : « L'exploitant met en place un programme de surveillance des effluents rejetés ou raccordés. La fréquence de mesure des paramètres Débit, DCO, DBO5 et MES est conforme à celle indiquée en annexe III. La détermination du débit rejeté se fait par mesures en continu lorsque le débit maximal journalier dépasse 100 m3. Dans les autres cas le débit est déterminé par une mesure journalière ou estimée à partir de la consommation d'eau. Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, une mesure au moins mensuelle est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. Lorsque l'installation possède ses propres dispositifs d'épuration et lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées ci-dessous, une mesure journalière est réalisée sur l'azote total et le phosphore total. Azote total : 50 kg/j. Phosphore total : 15 kg/j. Une mesure journalière est réalisée sur les hydrocarbures totaux si le seuil de 10kg/j est dépassé. Dans le cas d'effluents raccordés, l'arrêté d'autorisation peut, le cas échéant, se référer à des fréquences différentes pour les paramètres DCO, DBO5 (1) , MES, azote global et phosphore total. Ces fréquences sont au minimum hebdomadaires. (1) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé. Ces mesures sont effectuées à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures proportionnellement au débit. »

Constats :
Les fréquences de surveillance sont respectées. En l'absence d'enregistrement du volume rejeté, il n'est pas possible de vérifier les flux massiques. Néanmoins, les estimations calculées à partir des consommations d'eau mensuelles et du nombre de jours de tuerie dans les mois correspondant, suggèrent que ces flux sont supérieurs aux seuils des Arrêtés pour les 6 derniers mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Remettre en service le compteur du préleveur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Traitement et rejets des effluents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article Annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites
Prescription contrôlée : Lorsque le débit maximal journalier autorisé dépasse le dixième du débit moyen interannuel au sens de l'article L. 232-5 du code rural du cours d'eau ou s'il est supérieur à 100 m³/j, l'arrêté d'autorisation fixe également une limite à la moyenne mensuelle du débit journalier ainsi qu'une valeur limite instantanée. La température des effluents rejetés doit être inférieure à 30°C sauf si la température en amont dépasse 30°C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Leur pH doit être compris entre 5,5 et 8,5, 9,5 s'il y a neutralisation alcaline. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.
Constats :
Les températures et pH relevés dans les résultats d'analyse transmis sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite